



Traité Nedarim

Michna 7 - Chapitre 6

[ז] הנודר מן היין, מותר בתבשיל שיש בו טעם יין; אמר קונם יין זה שאיני טועם, ונפל לתבשיל--אם יש בו בנותן טעם, אסור.

ו, הנודר מן הענבים, מותר ביין; מן הזיתים, מותר בשמן. אמר קונם זיתים וענבים אלו שאיני טועם--אסור בהן, וביוצא מהן.

Malgré le vœu de s'abstenir du vin, il est permis de manger un met qui a le goût du vin. Mais si l'on a fait vœu de « ne pas goûter à ce vin » et qu'il tombe dans un mets, dès qu'il y a eu communication de goût de vin, le plat devient interdit. Celui qui s'interdit par vœu de manger des raisins peut boire du vin ; celui qui s'interdit de manger des olives peut user d'huile, ou à ces raisins », soit les fruits désignés, soit d'autres analogues lui seront interdits.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions